

Traicté de paix entre le Roy
et le Due de Lorraine fait
et Folembray le Decembre
1393.

A

Henry par la grace de Dieu Roy de fran-
ce et de Navarre et Tous presens et a venir Salutes
La paix est un don de Dieu qui fait florir Ses peuples
Qui rempli d'abondance et felicité On quel les francois et
Lorrains ont ensemble Joyer longuement comme bons
voisins par la prudence de leurs Princes et la bonne
volonté que Ses Roys Predecessors ont porté aux Due
de Lorraine Insques en Jan 1389. que la violence
des guemes furies et partialitez de nostre Royanme as
esté si grande et furiouse qu'elle a violé Ses loix &
faulxé Ses bornes de toutes bonnes voisinances ayans rem-
phy nos voisins comme nos Subjectz de deluge de cala-
mitez publicques et mineés De quoy si tost que nostre

tres cher et tres ame Beau frere Charles Duc de Lorraine
de Bar Nous a fait entendre estre tres desplaisant et
ne desiront rien tant que d'arrester le cours d'icelle misere
Nous qui avons tousjours en vne grande Inclination au
repos public et un mesme desir de rentrer et vivre en paix
avec Ses Princes anciens allies et confederes de este
Couronne et Specialement avec nostre Beau frere Le
Duc de Lorraine et de Bar pour la parfaite confiance
que nous avons conceue de son amitie et probite et
pour l'alliance et proximite qui est entre nous et avons cy
lendant pour Lebien de la paix accorde par le moyen de
nos depulter Les articles cy apres declarer

Premier

Qu'il y aura bonne perdurable et assenee paix entre
nom et nostre dict Beau frere noz Estatz pays et Subjectz
qui sera dorisnauant obseruee et entretenuie de part
et d'autre tout amys et a la mesme forme et maniere
qudu parauant l'adite guerre.

Que tous

Que tous Gentilz-hommes et autres francois tant de nos Subjectz
 que des terres de nostre obesissance qui ont assisté et fait service a
 nostre d'el Beau frere pendant ladicté guerre par port d'armes ou
 gociations ou autrement seront compris audict present traicté de la
 paix & selon le benefice d'icelluy iourront de leurs biens et be-
 nefices comme reciprocquement feront tous Gentilz-hommes et autres
 dictz Subjectz de nostre d'el Beau frere qui nous ont fait service
 durant ladicté guerre et toutes pratiques meneés l'enuis de
 gens et de deniers et autres semblables faicts veuus et abolis
 par tous les traictez qui ont este accordéz a nos Subjectz quand ilz
 remis a nostre obesissance Seront aussi estinctz et abolis pour
 ledictz Gentilz-hommes et autres nos Subjectz & de nostre d'el
 Beau frere qui ont seruy l'un et l'autre durant ledictz troubles
 et partant toutes procedures Jugement Sentences & Arrestz don-
 ner contre eux pour les causes susdictes Seront et demeureront
 casiez et du tout annulerz par le present traicté de quoy seront
 expediez et part et d'autre toutes Lettres generalles et partie-
 culieres pour ce requises et necessaires

Que moyennant ce present traicté de paix entre nous et nostre
 d'el Beau frere Il ne se fera doreflanant ny a l'advenir

de nostre part aucun acte d'hostilité ex terres et pays deson
obeissance comme auoy de sa part il ne s'en fera en nostre →
royaume my ex terres de Lobeissance et protection d'elluy

Nous promettons en outre a nostredrei Bean frere de Suy
faire payer la somme de neuf cents mil Ecu a l'anse
de ce qui Suy est deub de son chef que de feue nostre tres
chere et tres amee Belle soeur l'an de de france son Espouse &
de nos tres chers nepuex ses enfans que pour ayder a nostredrei
Beau frere a Supporter les fraiz et despences quil Suy a sonnenu
faire durant la guerre Et d'autant que nos affaires ne nous per-
mettent de Suy payer Ielle somme comptant Nous lui promet-
tons Suy faire vente et engagement a faculté de Hatchapt parper-
tel de nostre Domaine pour et Insques ala somme de cinq cents
mil Ecu a raison du denier quarante et Suy payer le surplus
en bonnes et vallables aſſigations sur les plus clairs deniers
tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre Espargne dont nous
depescher tons contract d'acquisition et Lettres necessaires a la
premiere instance quil nous en fera

Et D'autant que le Sieur de Bassompierre s'est entremis de
grande

829.

grande affection aux faictz du present traicté et qu'il nous
a promis et voulé tous les fidele services qu'il nous pourra ren-
dre telz que les ont receu de luy. Les feuz Roys derniers nous -
très-honorez Seigneurs et freres. Nous promettons de le faire
payer des demiers qui luy sont debuz et ont esté par luy ad-
uancer pour le service du feu Roy Henry que Odren absolue
montant a la somme de cinquante quatre mil six cents Ecu
ou environ. Et d'autant que le faire rembourcer de la somme
de treize mil quatre cents soixante et quinze Ecu receue et luee
ez années dernières par nos Reapueurs generaux de Normandie
establis a Caen ainsi qu'il nous est apparu par leur quittance
du revenu des terres et Seigneuries de Saint Sauveur le Vicom-
te et Saint Sauveur l'etendelin et Baronne de Melou -
pour le payement des quelles sommes et de celles de trente six
mil cent cinquante huit qu'il doibt mettre comptant ez mains
du Tresorier de nostre Espagne. Nous promettons luy en gar-
ger a faculté de rachapt perpétuel la terre et Seigneurie de Van-
couleur en Champagne ensemble tous de chacuns les droitz
de presentation de benefices et promotion d'offices aux toutes les
autres appartenances sans aucune réservation que de l'an
conçue des bois de hante futaye Veffort de Sounemont d'Icelles

terres et ce pour la somme de quarante mil deux cents Escuz
 oultre laquelle neantmoins il sera tenu rembourcer en de-
 miers Comptans Le Sieur de Malpierre et autres arque-
 reurs des portions en Domaine dudit Vaucontour tant de
 leur principal que fraiz amises et Loyaux const & po
 le Surplus dudit denb & desdictz treize mil quatre cents
 Soixante et quinze Escuz et Trente six mil cent cinquante
 huit Henant a la somme de soixante quatre mil Escuz
 comme de ce quil a premierement payé pour les premières
 ventes de Saint Sannieur et remboursement des Arque-
 reurs de ladite Terre de Vaucontour et de ses fraiz et loyz
 aux constz permettant en outre aux Sieur de Bassompierre
 de retirer lesdictes terres de Saint Sannieur le Vicomte &
 Saint Sannieur Landelin et la Baronne de Melon nouvel-
 lement renendue en remboursant aussi lesdictz arqueurs de
 leur principal et Loyaux constz lequel remboursement tien-
 dra pareillement lieu de surengagement des dittes terres au-
 dit Sieur de Bassompierre. Dequoy nous luy ferons expedier
 telz contractz lettres patentés et quittances de nos officiers
 Comptables que besoing sera pour luy servir aux rembour-
 cements susdictz quand Nous ou nos successeurs voudront
 racheter

831.

rachepter Les dites terres et Seigneuries.

Il par ce que Nous recognoissions l'exection et observation
de ce present traicté de paix utile et nécessaire pour le bien
de nostre Royaume pays & Subjectz Nous promettons par
ces presentes signées de nostre main en foy et parole de Roy
de le garder et entretienir immoablement selon sa forme
& teneur sans jamais aller ne venir au contrarie directem.^t
ou indirectement ne permettre quil y soit contremenu en
sorte et maniere que ce soit et de faire expedier a nostre dict
beau frere et autres que besoing sera toutes les provisions let-
tres et mandements nécessaires pour l'accomplissement
de ce que disus. Si donnons en mandement a
noz chmer et feaux les gens de noz cours de Parlement
chambre de noz Comptes et Cour de noz aydes a Paris Que
cesdites presentes Lettres ayant a faire enregister et registres
de nosdicts cours et chambres et du fontenu en icelles
faire planement et paisiblement jouir et user nostre
dict beau-frere Le Due de Lorraine et de Bar et tous
autres y anans Interestz cessans et faisans cesser tous
troubles et empeschemens au contraires Car tel